

PROCES-VERBAL de la RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
Du Jeudi 16 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 16 octobre à 19 heures 00 minute, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MENON, Maire.

Nombre de membres en exercice : **13**

PRÉSENTS 10/13 : Patrick MENON – Christophe ROCHEREAU – Éric THOMAS – Sandra CORNICHON – Bonaventure SOHOU – Daniel CORDEIRO – Christine DOLLÉANS – Christine BOULET – Audrey HAMELIN – Odile JOUET

ABSENT EXCUSÉ 2/13 : Florent DERET ayant donné pouvoir à Sandra CORNICHON, Philippe VIGIÉ DU CAYLA ayant donné Patrick MENON

ABSENT NON EXCUSÉ 1/13 : Emmanuelle Le Gall
Secrétaire de séance : Christophe ROCHEREAU

Date de la convocation : 09 octobre 2025

Le quorum ayant été atteint¹, Monsieur le Maire ouvre la séance et expose ce qui suit :

Délibération n°2025-026 – incorporation des biens sans propriétaire connu

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-3 et suivants,
- Vu le Code Civil, notamment son article 713,
- Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 30 septembre 2024,
- Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2025 pris sur délibération et prescrivant la procédure de publicité et l'ouverture d'un délai irréductible de six mois, permettant de vérifier que les biens listés n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été réglées depuis plus de trois années.
- Vu l'accomplissement de toutes les mesures d'affichage, de publicité et de notifications obligatoires, ainsi qu'en attestent les certificats d'affichage et de publicité ainsi que les accusés de réception correspondant aux envois postaux réalisés.

Considérant que la durée est écoulée et qu'aucun propriétaire ou occupant ne s'est manifesté ou n'a été en mesure de présenter un titre de propriété s'agissant des parcelles ci-dessous désignées.

Le Conseil municipal décide d'incorporer dans le domaine privé de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE les parcelles suivantes sises commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE :

Section	N°	Nature cadastrale	Surface cadastrale (m ²)	Lieu dit
A	0003	Landes	2780	LES TOURETTES
A	0006	Landes	2298	LES TOURETTES
A	0007	Landes	250	LES TOURETTES
A	0008	Landes	1060	LES TOURETTES
A	0036	Landes	1172	LES TOURETTES
A	0038	Landes	530	LES TOURETTES
A	0040	Landes	398	LES TOURETTES
A	0043	Landes	1843	LES TOURETTES
A	0121	Terres	707	LE PONT
B	0003	Terres	2562	LES BASSES MANES

¹ Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, la majorité des membres en exercice, plus de la moitié, doit assister à la séance.

Section	N°	Nature cadastrale	Surface cadastrale (m ²)	Lieu dit
B	0004	Terres	2200	LES BASSES MANES
B	0028	Terres	2987	LES CHAMPS
B	0060	Terres	222	LE CHEMIN DE PARIS
B	0063	Terres	844	LE CHEMIN DE PARIS
B	0064	Terres	1648	LE CHEMIN DE PARIS
B	0065	Terres	375	LE CHEMIN DE PARIS
B	0066	Terres	389	LE CHEMIN DE PARIS
B	0067	Terres	337	LE CHEMIN DE PARIS
B	0073	Terres, landes	1873	LE CHEMIN DE PARIS
B	0170	Terres	1134	LE CHEMIN CREUX
B	0201	Landes	1090	LES CHAMPS
B	0203	Terres	600	LE CHEMIN DE PARIS
B	0204	Landes	927	LE CHEMIN DE PARIS
I	0100	Terres	203	LES GRÈVES ET LE COTEAU
I	0105	Terres	865	LES MASSES
I	0106	Terres	978	LES MASSES
I	0132	Taillis simples	220	LES SAULAYES
I	0165	Taillis simples	73	LES SAULAYES
I	0193	Taillis simples	494	LES SAULAYES
K	0084	Terres	307	LES GRÈVES DE MACÉ
K	0100	Taillis simples	321	LES GRÈVES DE MACÉ
K	0123	Terres	449	LES GRÈVES DE MACÉ
K	0325	Landes	882	LA MARTINIÈRE
K	0388	Carrières	482	LA VALLÉE DE MACÉ
K	0476	Taillis simples	226	LA VALLÉE DE MACÉ
K	0478	Taillis sous futaies	199	LA VALLÉE DE MACÉ
K	0484	Taillis simples	325	LA VALLÉE DE MACÉ
K	0486	Taillis simples	169	LA VALLÉE DE MACÉ
K	0487	Taillis simples	299	LA VALLÉE DE MACÉ
WA	0057	Terres	3074	LES SOLIVAILLES
WA	0073	Terres	1858	LES SOLIVAILLES
ZA	0042	Terres	810	LES HAUTES MÂNES
ZB	0036	Terres	560	LES CHAMPS AUX LIÈVRES
ZB	0037	Terres	1794	LES CHAMPS AUX LIÈVRES
ZB	0041	Terres	685	LES CHAMPS AUX LIÈVRES
ZB	0076	Landes	4798	LES VAUGELÉES

Il convient d'autoriser monsieur le Maire :

- à constater la présente incorporation par un arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité foncières nécessaires à son opposabilité aux tiers.
- plus généralement, à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'incorporation de ces biens au domaine communal.

Après avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser monsieur le Maire

- à incorporer par arrêté les immeubles ci-dessus désignés,
- à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'incorporation de ces biens.

Délibération n°2025-027 – incorporation des biens de successions vacantes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 portant sur les biens sans maître ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens : l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques stipule que les biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté sont des biens considérés comme n'ayant pas de maître.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAITRE

Il expose que :

- 1) Monsieur FLUMAS René Charles Arsène, époux LOISEAU, né à Paris 17^{ème} (75) le 27/06/1911, est propriétaire d'une parcelle cadastrée section K n° 0462 sise commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, au lieu-dit « La Vallée de Macé », pour une contenance de 00 ha 11 a 96 ca.
- 2) Madame LEROUX Marie Antoinette, née à Saint-Denis-sur-Loire (41) le 10/08/1898, est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZB n° 0038 sise commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, au lieu-dit « Les Champs aux Lièvres », pour une contenance de 00 ha 18 a 47 ca.
- 3) Madame CHABIN Agathe Régina, veuve GRILLET, née à Villerbon (41) le 13/01/1883, est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZK n° 0057 sise commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, au lieu-dit « Les Menelsières », pour une contenance de 00 ha 09 a 87 ca.

Considérant que :

- 1) Monsieur FLUMAS René Charles Arsène est décédé à Cheillé (37) le 30/05/1992.
- 2) Madame LEROUX Marie Antoinette est décédée à Blois (41) le 24/04/1984.
- 3) Madame CHABIN Agathe Régina est décédée à Selommes (41) le 08/03/1977.

La succession de chacune des personnes identifiées ci-dessus est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans, et aucun successible n'a accepté la succession s'agissant des parcelles désignées ci-dessus, le délai légal d'acceptation se prescrivant au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que les renseignements délivrés par le Service de la Publicité Foncière de BLOIS 1 font apparaître les seules formalités suivantes :

- 1) Pour la parcelle K n° 0462, un acte de vente – licitation publié le 11/05/1978 Vol 5051 n° 19.
- 2) Pour la parcelle ZB n° 0038, un procès-verbal de remembrement publié le 05/11/1974 Vol 4101 n° 169.
- 3) Pour la parcelle ZK n° 0057, un acte rectificatif de procès-verbal de remembrement publié le 31/10/1975 Vol 4101 n° 277, et un procès-verbal du cadastre publié le 22/03/1993 Vol 1993P n° 2031.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que les personnes identifiées ci-dessus sont décédées depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir dans leur succession respective les parcelles désignées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord pour :

- Constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.
- Charger monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cet effet.
- Autoriser monsieur le Maire à procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation des biens au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

MONSIEUR LE MAIRE INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

Délibération n°2025-028 – incorporation de plein droit

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 portant sur les biens sans maître ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens : l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques stipule que les biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté sont des biens considérés comme n'ayant pas de maître.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAITRE

Il expose que :

- 1) Monsieur POTHEE Fernand Jean Augustin, veuf FAUCHEUX Yvonne, né à Saint-Denis-sur-Loire (41) le 22/11/1900, est propriétaire de deux parcelles cadastrées section G n° 0427 et n° 0429 sises commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, au lieu-dit « La Croix Barreau », pour des contenances respectives de 00 ha 00 a 05 ca et 00 ha 06 a 86 ca.
- 2) Monsieur DELHOTTE Pierre Paul, veuf TOURNOIS, né à Limoges (87) le 15/11/1884, est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZK n° 0045 sise commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, au lieu-dit « Les Champs d'Eaumer », pour une contenance de 00 ha 08 a 80 ca.

Considérant que :

- 1) Monsieur POTHEE Fernand Jean Augustin est décédé à Blois (41) le 18/06/1991.
- 2) Monsieur DELHOTTE Pierre Paul est décédé à Tours (37) le 11/08/1972.

La succession de chacune des personnes identifiées ci-dessus est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans, et aucun successible n'a accepté la succession s'agissant des parcelles désignées ci-dessus, le délai légal d'acceptation se prescrivant au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que les renseignements délivrés par le Service de la Publicité Foncière de BLOIS 1 font apparaître les seules formalités suivantes :

- 1) Pour les parcelles G n° 0427 et G n° 0429, une convention de servitude de protection du forage "Villeneuve" publiée le 14/01/2005 Vol 2005P n° 383.
- 2) Pour la parcelle ZK n° 0045, un procès-verbal de remembrement publié le 05/11/1974 Vol 4101 n° 69, et un procès-verbal du cadastre publié le 22/03/1993 Vol 1993P n° 2030.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que les personnes identifiées ci-dessus sont décédées depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir dans leur succession respective les parcelles désignées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord pour :

- Constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.
- Charger monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cet effet.
- Autoriser monsieur le Maire à procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation des biens au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

MONSIEUR LE MAIRE INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

Délibération n°2025-029 – renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune Saint-Denis-sur-Loire

ENTRE LA VILLE ET GRDF

La commune de Saint-Denis-sur-Loire dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 01/01/1996 pour une durée de 30 ans à renouveler.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 18/09/2025 en vue de le renouveler.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.1411-12 prévoyant que « les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopôle au profit d'une entreprise [...】,

Vu les lois n° 46-628 du 8 avril 1946, n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopôle de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopôle à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution,
- **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte,
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- **10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**
 - ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
 - ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession
 - ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
 - ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
 - ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
 - ANNEXE 5 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
 - ANNEXE 6, Règles de calcul des investissements ;
 - ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation ;
 - ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
 - ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;

- ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France urbaine, permet en particulier à la commune :

- ✓ de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année.
- ✓ de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé
- ✓ de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans, à compter du 01/01/2026, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Délibération n°2025-030 – Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel (RODP) pour l'année 2025

Monsieur le maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \times L$$

où :

- . PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- . L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédent celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédent celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- ADOpte à l'unanimité, les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « RODP provisoire ».

- ASSURE que le titre correspondant à cette redevance 2025 sera émis ultérieurement à l'adoption de cette délibération.

Délibération n°2025-031 – Désignation d'un représentant de la commune pour l'achat de plusieurs parcelles par actes administratifs

Dans le cadre des achats de parcelles soit pour des alignements de voirie soit pour créer du foncier pour la commune, le maire peut, de par ses fonctions, officier à la place d'un notaire et certifier un acte d'achat.

L'assemblée délibérante doit quant à elle désigner un représentant de la commune qui devra signer l'acte. Il s'avère que la commune souhaite acquérir par actes administratifs, les parcelles suivantes :

NUMERO CADASTRAL	ADRESSE	COMMUNE	SURFACE en m ²
WB 231	rue des Boulonnières	Saint Denis-Sur-Loire	251
K 444	3 Rue de la Borde	Saint Denis-Sur-Loire	727 en partie
K 1045	7 Chemin de Pissovin	Saint Denis-sur-Loire	26
I 560	Rue du Lierre	Saint Denis-Sur-Loire	15
I 521	Rue du Lierre	Saint Denis-Sur-Loire	137
G 524	Rue du Château d'Eau	Saint Denis-Sur-Loire	17
G 526	Rue du Château d'Eau	Saint Denis-Sur-Loire	14
G 528	Rue du Château d'Eau	Saint Denis-Sur-Loire	5
G 532	Rue du Château d'Eau	Saint Denis-Sur-Loire	6
G342	Chemin Fleury	Saint Denis-Sur-Loire	390

L'assemblée délibérante à l'unanimité

- Désigne Monsieur Philippe Vigié Du Cayla comme représentant de la commune pour signer les actes administratifs relatifs à ces affaires,
- En cas d'absence de Monsieur Philippe Vigié du Cayla, Monsieur Christophe ROCHEREAU et Monsieur Éric THOMAS sont désignés comme représentants de la commune pour signer les actes administratifs relatifs à ces affaires,

Autorise Monsieur le maire à certifier les actes administratifs susmentionnés.

Délibération n°2025-032 – Délibération mettant en place d'un tarif pour l'enlèvement des ordures ménagères sauvages

Monsieur le Maire présente les faits relatifs aux dépôts sauvages sur la commune.

Il propose de mettre en place une amende forfaitaire pour tous dépôts de déchets sauvages sur la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Loir-et-Cher ;

Vu que le responsable des dépôts illicites est, par ailleurs, exposé aux amendes prévues par lesdits articles ;

Vu les services offerts par la commune :

- collecte des ordures ménagères résiduelles et des blo-déchets sur toute la commune une fois par semaine
- plusieurs point verre
- un point textile

Considérant que malgré ces services, Il est toujours constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature sur la commune portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Vu le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement, et l'utilisation des ressources humaines, Monsieur le Maire propose la décision suivante :

Article 1^{er} : toute personne ou société identifiée ayant effectué des dépôts illicites constatés sur le territoire de la commune de Saint-Denis-sur-Loire aux pieds des points d'apports volontaires, les chemins, les bois ou tout autre endroit non approprié de la commune aura à payer une redevance forfaitaire de frais d'enlèvement.

Article 2 : le tarif forfaitaire pour un enlèvement d'objets déposés illicitement sur un lieu public mentionné à l'article 1 et évacué vers la déchetterie ou autre lieu d'évacuation sera de **200 € par enlèvement**. Cette redevance permettra d'émettre un titre de recette pour frais d'enlèvement au nom de l'administré ou société identifiée. Ce tarif pourra être révisé annuellement par délibération du conseil municipal.

Article 3 : la date d'entrée en vigueur de cette redevance est le **16 octobre 2025**.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Autoriser Monsieur le maire à procéder à toutes formalités et signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette redevance communale.

Délibération n°2025-033 – Accord pour le lancement de la phase d'exécution de l'opération d'effacement de distribution d'énergie électrique BT et d'éclairage public et de télécommunication

Monsieur le Maire propose de commencer une nouvelle phase d'enfouissement des réseaux sur le hameau de Macé.

Dans le cadre de l'élaboration de l'opération d'effacement des Réseaux - Tranche 4 "Rue Muraton, rue du Vieux Moulin, rue de la Borde, rue Médicis, rue Descartes, rue du Vieux Macé » sur la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de demander au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher, d'entamer les études préparatoires relatives à ces travaux.

Les montants des études et travaux issus des études d'avant-projet réalisées par le SIDELC, ainsi que le phasage pour la bonne réalisation de ce projet, feront l'objet d'une prochaine délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **Donne** son accord pour la réalisation des études préliminaires pour l'opération d'effacement de réseaux au hameau de Macé ;

Délibération n°2025-034 – Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 54.2021 du 30 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque

« Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 14.2022 du 24 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1 - Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 41.2022 du 15 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n°41.2022 du 15 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu la déclaration d'intention de la commune de Saint-Denis-sur-Loire de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 06 octobre 2022 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une

procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique pour les collectivités et établissements publics de plus de 50 agents et pour les collectivités et établissements publics souhaitant, le cas échéant, modifier le montant et les règles de versement de leur participation employeur de façon défavorable au regard de l'existant (diminution de la participation employeur).

Pour les autres collectivités et établissements publics l'avis du Comité Technique Départemental du 06 octobre 2022 suffit à cette procédure de rattachement.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Maintien de la participation financière

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 7 € (montant mensuel brut/ agent).

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 44.2022 du 15 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après avis favorable du comité technique départemental en date du 06 octobre 2022 et après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 01/01/2026,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de Saint-Denis-sur-Loire et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune de Saint-Denis-sur-Loire en activité

ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Maintien de la participation financière

- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

Délibération n°2025-035 – Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 54.2021 du 30 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 14.2022 du 24 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1 - Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 41.2022 du 15 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE ;

Vu la déclaration d'intention de collectivité de Saint-Denis-sur-Loire de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 06 octobre ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des

collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès d'INTERIALE représentée par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique pour les collectivités et établissements publics de plus de 50 agents et pour les collectivités et établissements publics souhaitant, le cas échéant, modifier le montant et les règles de versement de leur participation employeur de façon défavorable au regard de l'existant (diminution de la participation employeur).

Pour les autres collectivités et établissements publics l'avis du Comité Technique Départemental du 06 octobre 2022 suffit à cette procédure de rattachement.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité de Saint-Denis-sur-Loire et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Institution d'une participation financière

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01/01/2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 20 €, par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 44.2022 du 15 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après avis favorable du comité technique départemental en date du 06 octobre 2022 et après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et INTERIALE, à effet au 01/01/2026,

- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Saint-Denis-sur-Loire et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,

Institution d'une participation financière

- d'instituer, à compter du 01/01/2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 20 €, par agent,

- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE.

Fin de séance à 21h10